

1
(N° 280.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1849.

Crédit extraordinaire d'un million de francs au Département de l'Intérieur⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. MONCHEUR.

MESSIEURS,

Par la loi du 18 avril 1848, un crédit extraordinaire de 2,000,000 de francs a été ouvert au Département de l'Intérieur « pour aider au maintien du travail, » et particulièrement du travail industriel, et pour faciliter l'exportation des » produits ou fabricats belges, ainsi que pour toutes autres mesures à prendre » dans l'intérêt des classes ouvrières. »

La nécessité de prévenir ou de diminuer les effets désastreux que pouvait produire la crise née des événements politiques, a été le motif de l'ouverture de ce crédit.

Le Gouvernement s'est attaché à en faire un emploi conforme aux vues exprimées par lui lors de la présentation du projet. Il a réussi à stipuler le retour au trésor d'une partie importante des sommes prélevées sur les deux millions mis à sa disposition.

Aux termes de l'art. 3 de la loi précitée, un compte spécial de l'exécution de celle-ci sera soumis aux Chambres avant le 31 décembre prochain.

Dans la séance du 23 mars dernier, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé un projet de loi tendant à ce qu'il fût ouvert, à son Département, un nouveau crédit d'un million de francs « pour aider au maintien du travail agricole, industriel » et artistique, pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes » ouvrières, et particulièrement pour celles qui sont indiquées ci-après :

(1) Projet de loi, n° 497.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MONCHEUR, ROUSSELLE, MOREAU, DE RENESSE, MERCIER et MASGART.

- » *A.* Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation ;
- » *B.* Améliorations agricoles, colonisation intérieure ;
- » *C.* Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière ;
- » *D.* Amélioration de la voirie vicinale. — La moitié de cette dépense serait , d'après le projet, imputable sur l'exercice 1849 , et l'autre moitié sur l'exercice 1850. »

Dans les sections , ce projet de loi a reçu l'accueil suivant :

La première section en a proposé l'ajournement , par le motif qu'en présence de plusieurs projets de lois financières dont la Chambre était saisie , et dont le sort ainsi que les résultats étaient incertains , on pouvait concevoir des doutes sérieux sur la question de savoir si les ressources de 1849 permettraient le prélèvement de la somme demandée.

Dans la deuxième section , la discussion a porté sur le fonds même du projet. Les litt. *A* et *D* de l'art. 1^{er} ont été adoptés , et les litt. *B* et *C* ont été rejetés à l'unanimité. Puis un crédit de 500,000 francs a été adopté.

La troisième section a adopté le projet.

La quatrième section a pensé qu'il y avait certaine irrégularité dans la demande de crédit telle qu'elle était présentée, attendu qu'elle aurait dû trouver sa place dans le Budget du Département de l'Intérieur ; cette section fait remarquer d'ailleurs, que déjà un vote négatif avait été émis par la Chambre, lors de la discussion du Budget de l'Intérieur de 1849 , sur la proposition de majorer le chiffre présenté au Budget pour l'amélioration de la voirie vicinale, et pour encouragements à l'industrie et au commerce ; elle exprime , en outre, l'opinion que la voie dans laquelle le Gouvernement paraît vouloir s'engager en demandant des fonds pour l'assainissement des villes et des communes est dangereuse , et que cette dépense incombe aux administrations communales.

Toutefois, l'art. 1^{er} est adopté par deux voix, cinq membres s'étant abstenus.

La cinquième section , avant d'aborder la discussion du projet, a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur plusieurs renseignements , dans le but de s'assurer du degré d'urgence du crédit demandé, et avec quelles ressources on entendait le couvrir.

Une dépêche de M. le Ministre, en date du 17 avril 1849. répondit longuement à cette demande d'explications.

Cette dépêche , qui contient des détails intéressants, est annexée au présent rapport.

M. le Ministre y rend un compte sommaire de l'emploi du crédit de 2,000,000 de francs, ouvert par la loi du 18 avril 1848. Il expose les motifs qui, selon lui, nécessitent un crédit nouveau d'un million de francs, et fait connaître les diverses catégories de dépenses entre lesquelles celui-ci pourrait être réparti.

La cinquième section , après avoir pris lecture de cette réponse du Gouvernement. n'a pu reconnaître la nécessité, ni l'urgence du crédit demandé, et a pensé que le meilleur moyen d'apprécier l'opportunité des dépenses proposées était de les rattacher au Budget de 1850 , afin de pouvoir en embrasser l'ensemble.

La sixième section a adopté le projet.

La section centrale, avant d'aborder l'examen du principe de la loi proposée, s'est également arrêtée à la question de régularité.

Un membre a fait remarquer que, d'après la loi sur la comptabilité, toute demande d'allocation doit être accompagnée de l'indication du moyen d'y faire face.

Que dans l'espèce, l'allocation devrait, aux termes de l'art. 2 du projet, être prise sur l'excédant du Budget de 1849, mais que rien ne constate qu'il y aura un excédant et qu'il est même probable qu'il y aura un déficit.

Ce même membre a soumis à la section centrale des calculs d'où il résulterait, selon lui, un déficit de fr. 415,126 44 c^s, en faisant état des crédits votés ou pétitionnés depuis l'adoption des Budgets de dépenses, et en supposant comme constant un fait très-probable, selon lui, à savoir : une diminution de 3,500,000 francs sur les évaluations des produits du chemin de fer pour l'année 1849.

Un autre membre a fait remarquer que si l'on ne veut pas aggraver la situation générale du trésor, telle qu'elle était constatée au 1^{er} septembre 1848, il faut ajouter au déficit ci-dessus le dégrèvement accidentel et de simple forme de 3,760,000 francs de la Dette publique, dont le Budget de 1849 a été dégrèvement.

Enfin, on a fait observer que la somme de 500,000 francs, formant l'allocation pour l'armement de la garde civique, viendra encore augmenter le déficit, si elle est accordée.

La section centrale, sans rien préjuger sur le principe du projet, a désiré obtenir du Gouvernement des explications sur ces divers points.

M. le Ministre de l'Intérieur s'est empressé de déférer au vœu de la section centrale, en lui transmettant une note dans laquelle il établit la situation financière de l'exercice 1849 ainsi qu'il suit :

« Le Budget des Voies et Moyens voté pour cet exercice s'élève, en y comprenant le produit des ventes de domaines, évaluées à 900,000 francs, à fr.	116,797,020 »
» Le Budget des Dépenses, à	111,633,103 65
<hr/>	
» L'excédant prévu à l'époque du vote de ces Budgets s'élevait donc à fr.	5,163,916 35
» Depuis lors des crédits supplémentaires imputables sur cet excédant, ont été alloués, savoir : au Département de la Justice, pour l'établissement de Ruysselede fr.	195,000 »
» Au Département des Travaux publics, pour l'amélioration du régime des eaux du sud de Bruges.	80,000 »
» D'autres crédits sont demandés, mais non encore discutés, savoir :	
» Pour le Département de l'Intérieur :	
» 1 ^o Pour l'armement de la garde civique.	500,000 »
» 2 ^o Pour dépenses arriérées, traitement	
<hr/>	
A REPORTER. . . fr.	775,000 » 5,163,916 35

REPORT.	775,000 »	5,163,916 35
des commissaires d'arrondissement	154,042 63	
» Les crédits supplémentaires, votés ou proposés jusqu'à présent, s'élèvent à	_____	929,042 63
» De sorte que l'excédant des ressources prévu par les lois du Budget, se réduit à fr.		4,234,873 72
» Il faut en retrancher :		
» 1° La diminution qui peut résulter de la réforme postale pour le dernier semestre de cette année. fr.	120,000 »	
» 2° La diminution du produit des péages sur le canal de Charleroy	500,000 »	
TOTAL. fr.	_____	620,000 »
» Il reste donc un boni de. fr.		3,614,873 72 »

Mais on a fait observer, dans le sein de la section centrale, que, pour établir cette situation, M. le Ministre de l'Intérieur n'a eu égard qu'aux *prévisions* d'après lesquelles le Budget des Voies et Moyens a été formé avant le commencement de l'année, tandis que les faits accomplis pendant les quatre mois écoulés, notamment en ce qui concerne les recettes du chemin de fer et du canal de Charleroy, prouvent que ces prévisions ne seront point atteintes.

En outre, deux nouvelles demandes de crédits supplémentaires sont en ce moment même soumises à la Chambre, savoir :

Pour le Département des Finances fr.	1,519,257 40
— de la Justice	45,000 »

La section centrale fait observer enfin que si, comme le dit M. le Ministre de l'Intérieur dans sa note précitée, le produit de la vente des domaines a été considéré jusqu'à présent comme une ressource pour le trésor, il ne s'en suit pas que l'on puisse continuer à lui donner aujourd'hui cette même destination, mais qu'il importe au contraire de se conformer enfin à la prescription de la loi, qui veut que ce produit soit affecté à l'extinction de la dette flottante; elle ajoute qu'il serait d'autant plus fâcheux que ce produit ne reçût pas cette destination en 1849, que le Budget de la Dette publique de ce dernier exercice a été, comme on l'a déjà fait remarquer, dégrevé d'une somme de 3,760,000 francs.

Après avoir examiné ce côté de la question, la section centrale a abordé le projet en lui-même.

D'après la lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 17 avril dernier, la répartition du crédit d'un million se ferait de la manière suivante, sur les diverses catégories de dépenses spécifiées par lui :

A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation fr.	200,000 »
B. Améliorations agricoles, colonisation intérieure	350,000 »
C. Travaux d'assainissement.	150,000 »
D. Voirie vicinale	170,000 »
E. Encouragements littéraires et artistiques	100,000 »
F. Subsides aux communes pour secours aux indigents	30,000 »
TOTAL. fr.	1,000,000 »

Avant d'examiner en détail ces diverses catégories de dépenses, la section centrale s'est posé la question de savoir si un crédit extraordinaire quelconque devait être accordé au Département de l'Intérieur, dans un but semblable à celui du crédit de 2,000,000 de francs voté le 18 avril 1848.

Après mûre délibération, la section a été unanimement d'avis que, dans les circonstances politiques actuelles, vu la possibilité d'événements dont la conséquence serait un nouveau resserrement du crédit et la stagnation du commerce et de l'industrie, il convient de donner au Gouvernement un crédit pour aider éventuellement au maintien du travail.

La section se préoccupe, en outre, du cas de l'invasion dans la capitale ou ailleurs de la maladie épidémique qui a sévi naguère encore dans une de nos principales villes, et pense que, pour cette éventualité malheureuse, il serait peut-être nécessaire que le Gouvernement eût à sa disposition des fonds suffisants pour prendre toutes les mesures d'urgence que les circonstances réclameraient.

La nature et le but du crédit à accorder étant ainsi caractérisés, on délibère sur le chiffre de ce crédit.

La section avait écarté d'abord, d'une manière absolue, la somme de 500,000 francs demandée par le Gouvernement sur l'exercice 1850, attendu que si semblable allocation était nécessaire, elle devait être, selon elle, demandée, discutée et votée avec le Budget du Département de l'intérieur pour cet exercice. Mais, aujourd'hui que ce Budget est déjà voté et que la question des crédits extraordinaires pour 1850 a été réservée, lors de la discussion de ce Budget, il est devenu nécessaire que la section centrale porte également son examen sur cet objet.

Nous commencerons par rendre compte de la discussion, en ce qui concerne la partie du crédit extraordinaire qui concerne l'exercice 1849 : nous parlerons ensuite de l'exercice 1850.

Un membre propose, par amendement, d'allouer pour 1849 un crédit de cinq cent mille francs, mais de le libeller dans les mêmes termes que le crédit de deux millions accordé par la loi du 18 avril 1848, afin que la Chambre n'ait pas à se prononcer incidemment sur le principe de nouvelles dépenses dans lesquelles le Gouvernement semble vouloir s'engager.

Cet amendement est combattu, et une discussion a lieu sur cet objet, ainsi que sur les diverses catégories de dépenses indiquées dans le projet et dans la lettre du Ministre, en date du 17 avril dernier.

Plusieurs de ces catégories de dépenses donnent lieu à de sérieuses objections.

Nous allons les exposer très-sommairement.

Lrr. A. — *Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation.*

Un membre fait observer qu'il résulte des développements annexés au projet, et de la lettre précitée de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 17 avril, que les dépenses de cette catégorie ont surtout pour objet des encouragements à donner à l'industrie linière, et la délivrance de primes de sortie pour les tissus de coton et de lin; qu'on sait cependant qu'une allocation de 150,000 francs figure déjà au Budget de l'Intérieur, pour cet objet; que cette dernière mesure

est sans aucun doute justifiée par la situation toute particulière de l'industrie linière, qui doit assurer l'existence d'une foule d'ouvriers, mais que l'on ignore si, dans l'état actuel des choses, elle n'est pas suffisante.

Que l'on ignore aussi dans quelle proportion les autres produits et fabricats belges ont participé aux primes d'exportation, mais que si, sous le coup des événements de février 1848, alors que toutes les industries étaient menacées, que le travail pouvait manquer d'un instant à l'autre sur tous les points du pays, les Chambres ont admis qu'une fraction du crédit global de deux millions pourrait être distribuée en primes d'exportation de produits et fabricats belges, ce n'est point là un motif pour s'engager aujourd'hui plus avant encore dans ce système.

Que le régime des primes d'exportation, c'est le régime protecteur exagéré, poussé à son extrême limite; que, sauf quelques exceptions, la guerre commerciale que se font les nations s'est restreinte jusqu'ici à des droits de douane, qui tendent à maintenir le marché intérieur aux produits de l'industrie nationale, mais que le Gouvernement ne voudra pas, sans doute, compléter ce système protecteur, en provoquant peut-être une guerre de primes d'exportation.

Que cependant l'ensemble des considérations qu'il fait valoir, dans l'exposé des motifs et dans sa lettre du 17 avril, semblerait indiquer chez lui certaine tendance à trop insister sur ce moyen d'aider l'industrie, moyen qui ne devrait jamais être considéré que comme un expédient commandé par des circonstances tout à fait extraordinaires.

On ajoute que, d'après le relevé des sommes payées pour encouragements au commerce d'exportation, celle de 343,000 francs a été absorbée en grande partie par les primes depuis l'an dernier, et que le Gouvernement déclare qu'il aurait l'intention de consacrer au même objet la somme de 200,000 francs, si le nouveau crédit lui était accordé; que l'on conçoit que toute industrie ainsi subsidiée se soutienne, se développe même facilement, mais que si ce système était continué quelque temps, s'il était poussé au delà de ce qu'exige l'impérieuse nécessité de circonstances spéciales, bientôt le pays en subirait de graves conséquences. Que nous nous placerions ainsi sur une pente très-dangereuse. Que les capitaux une fois attirés vers une industrie favorisée par la prime, ne pourraient plus s'y maintenir sans ce moyen factice. Que les industriels se feraient, entre eux, une nouvelle concurrence basée sur la prime elle-même, et ne pourraient plus y renoncer sans éprouver une violente commotion et peut-être même une ruine complète. Que de là naîtraient de nouveaux et sérieux embarras pour le Gouvernement, et une situation critique pour le pays tout entier. Que, d'un autre côté, il serait à craindre que les autres nations n'établissent elles-mêmes des primes d'exportation pour combattre la concurrence facile que nos industriels leur feraient par ce moyen, ou bien que ces nations, qui toutes demanderaient des primes, ne repoussassent nos produits par des surtaxes et des prohibitions.

Telles sont les réflexions qui ont été faites, les craintes qui ont été exprimées.

La section centrale appelle sur cet objet l'attention sérieuse du Gouvernement.

Toutefois, le système des primes ayant été forcément mis en pratique, surtout en faveur des industries cotonnière et linière des Flandres, et se trouvant en pleine vigueur dans un moment où ces industries sont encore souffrantes, elle ne croit pas pouvoir en demander l'abandon brusque et instantané.

LITT. B. — *Améliorations agricoles. — Colonisation intérieure.*

D'après les documents que la section centrale a sous les yeux, les dépenses de cette catégorie doivent être, comme celles de la précédente, appliquées pour la majeure partie à remédier aux maux dont souffrent les Flandres.

Une des sources principales de ces maux (voir l'annexe litt. B), c'est, d'une part, la trop grande densité de la population, et, de l'autre, la répugnance qu'elle éprouve à émigrer volontairement, même à l'intérieur du pays.

Le Gouvernement a pensé que, pour remédier à cet état de choses, il conviendrait de donner en quelque sorte l'exemple à l'industrie privée, à l'effet d'établir un système de colonisation intérieure.

Il s'agirait donc ; dit-il, « de choisir, avec intelligence, dans la Campine, les » points où les défrichements doivent avoir lieu ; de donner aux colons flamands qui y seraient établis, les premières ressources indispensables pour vaincre les difficultés d'un établissement de ce genre, et de chercher le personnel à déplacer parmi les travailleurs que la misère n'a pas dégradés..... »

Le Gouvernement déclare ne pas vouloir renouveler l'expérience coûteuse des colonies agricoles fondées sur le patron de celles qui existent en Hollande. Mais « il s'agit simplement de faire acte de bon propriétaire ; de construire un certain nombre de petites fermes sur des points choisis avec discernement. » d'y établir comme fermiers un certain nombre de familles flamandes, possédant encore leur outillage et quelques capitaux, etc. »

M. le Ministre de l'Intérieur annonce au surplus la présentation prochaine d'une loi, en ce qui concerne la colonisation intérieure.

En attendant cette loi, la section centrale a fixé son attention particulière sur le système déjà indiqué par le Gouvernement. Ce système constitue à ses yeux l'intervention la plus directe possible de l'État dans les frais de déplacement des populations et de colonisation, et à ce titre, il ne peut obtenir son assentiment.

Elle exprime donc franchement l'opinion qu'il y aurait des inconvénients graves à adopter la marche indiquée, et, que dans tous les cas, le Gouvernement ne le pourrait qu'en vertu d'une loi mûrement délibérée et établissant des principes certains sur la matière.

Comme second moyen de favoriser la colonisation intérieure, le Gouvernement se propose : « De faire des prêts à des particuliers et à des associations qui, en » fournissant toutes les garanties nécessaires, s'engagent à déplacer et à établir » sur leurs domaines, en Campine, un certain nombre de familles flamandes. »

Vu l'état tout à fait exceptionnel dans lequel se trouvent les Flandres, la section centrale s'associerait, avec moins de répugnance, à l'emploi de ce second moyen qu'à celui du premier. Mais elle donnerait surtout la préférence au moyen le plus simple, selon elle, le plus conforme aux principes ordinaires en fait d'administration, et en même temps le plus efficace peut-être, moyen qui consisterait simplement dans la distribution de subsides pour l'ouverture de voies agricoles là où il en manque absolument, et pour la construction des édifices nécessaires aux besoins religieux et moraux des populations nouvellement agglomérées.

Ainsi s'opérerait spontanément, c'est-à-dire par les seules forces de l'intérêt privé, et le défrichement des terres incultes et la colonisation à l'intérieur.

LITT. C. — *Assainissement des villes et des communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière.*

Le but que se propose le Gouvernement en cherchant à assainir les villes et les communes, et à y faire cesser les causes d'insalubrité, est sans doute parfaitement digne d'éloges ; mais, en examinant de près les moyens qu'il s'agirait d'employer pour l'atteindre, et qui sont résumés dans la note *D* annexée au projet, la section centrale ne peut se défendre de la conviction que l'intervention pécuniaire de l'État dans l'emploi de ces moyens n'est pas possible, et que la voie nouvelle dans laquelle le Gouvernement s'engagerait, à cet égard, serait fautive et dangereuse. En effet, si la dépense que nécessiterait cette intervention était établie dans des proportions assez faibles pour ne pas surcharger le trésor public, elle ne pourrait donner lieu qu'à des préférences injustes, à un véritable privilège en faveur de quelques individus ou de quelques localités seulement, tandis que le Gouvernement ferait naître partout des espérances qu'il lui serait impossible de réaliser. Que si l'on entendait, au contraire, donner à la mesure l'étendue qu'elle devrait comporter pour être efficace et pour être juste, cette dépense serait sans limite et ferait peser sur les contribuables un fardeau qu'ils ne pourraient supporter.

L'État ne peut être tenu au delà du possible, et le devoir de l'administration centrale consiste, en cette matière, sauf dans des cas de calamités extraordinaires, à agir par voie de conseils ou en vertu des pouvoirs que la loi peut lui donner, stimulant le zèle des administrateurs locaux, provoquant dans les villes et les communes, l'établissement de bons règlements et veillant surtout à leur exécution.

LITT. D. — *Amélioration de la voirie vicinale.*

Dans la pensée de la section centrale, aucune dépense, peut-être, n'est plus utile sous tous les rapports que celle qui s'applique à l'amélioration de la voirie vicinale.

D'après les renseignements fournis par M. le Ministre de l'Intérieur, le chiffre total des subsides accordés, en 1848, sur les fonds de l'État, pour cet objet, s'est élevé à 692,164 francs, et on évalue à 2,618,068 francs la valeur des travaux qui ont été exécutés à l'aide de cette somme.

Ce dernier chiffre prouve combien la nécessité de travailler à l'amélioration de la voirie vicinale est vivement sentie dans le pays.

La section centrale suppose donc qu'une grande partie du crédit extraordinaire qu'elle proposera d'accorder sera appliquée à cet objet.

LITT. E. — *Encouragements aux gens de lettres et aux artistes.*

Malgré toute la sympathie que la section centrale éprouve pour les personnes qui, cultivant les lettres ou les arts, ont des titres à la bienveillance du Gouvernement, ou seraient dans une position peu aisée, elle pense que, tant au point de vue de la justice distributive qu'en raison de l'état actuel de nos finances, il est impossible de majorer, par un crédit extraordinaire, les allocations qui figurent déjà en leur faveur au Budget de l'Intérieur. Elle ne peut donc approuver la dépense désignée par le litt. *E*, sur le crédit à accorder.

LITT. F. — *Subsides aux communes pour secours aux indigents.*

La section centrale pense que les charges extraordinaires qu'un assez grand nombre de communes ont eues à supporter pendant ces dernières années, peut mettre le Gouvernement dans l'absolue nécessité de leur accorder quelques secours extraordinaires.

Après cette discussion, un membre propose un sous-amendement, tendant à substituer le chiffre de 400,000 francs à celui de 500,000 francs, indiqué dans l'amendement, dont le libellé serait conservé.

L'amendement et le sous-amendement, renfermant des dispositions complexes, on demande la division, et on pose successivement les questions suivantes :

1^o Le libellé du crédit à ouvrir sera-t-il le même que celui du crédit adopté par la loi du 18 avril 1848 ?

Cette question est résolue affirmativement, à l'unanimité.

2^o Le chiffre du crédit sera-t-il de 500,000 francs ?

La question est résolue négativement, par trois voix contre deux.

3^o Le chiffre du crédit sera-t-il de 400,000 francs ?

Cette question est résolue affirmativement, à la même majorité de trois voix contre deux.

Par suite de ces résolutions, l'article premier du projet serait rédigé comme suit :

« Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de 400,000 francs, »
 » pour aider au maintien du travail, et particulièrement du travail industriel, »
 » et pour faciliter l'exportation des produits et fabricats belges, ainsi que pour »
 » toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières. » Et le premier paragraphe de l'article 2 du projet serait ainsi conçu : « Ce crédit de »
 » 400,000 francs sera prélevé sur l'excédant des ressources, prévu pour l'exer- »
 » cice 1849, et formera l'article 117, chapitre XXV du Budget de l'Intérieur, »
 » pour cet exercice; il sera porté dans la colonne des charges extraordinaires »
 » et temporaires. »

Ce paragraphe ainsi rédigé deviendrait l'article 2.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet du Gouvernement porte que la moitié du crédit sera rattachée au Budget de l'exercice 1850.

D'après ce qui s'est passé lors de la discussion récente du Budget de l'Intérieur, c'est ici que la section centrale s'est cru obligée, comme nous l'avons dit plus haut, d'examiner la question de savoir s'il est nécessaire d'ouvrir également un crédit extraordinaire, ayant le même objet que le précédent, pour l'exercice 1850.

La majorité de la section s'est prononcée pour la négative, par la raison que si les circonstances exceptionnelles; en vue desquelles elle a accédé au crédit demandé pour 1849, existent encore en 1850, ou à l'époque de la session ordinaire prochaine des Chambres, le Gouvernement pourra alors demander un nouveau crédit extraordinaire, s'il le juge nécessaire.

Toutefois, un membre fait observer qu'il y a lieu de reproduire ici l'une des propositions faites à la Chambre dans la séance du 25 de ce mois, et qui consiste à ajouter 100,000 francs, pour 1850, au crédit de 300,000 francs pour l'amélioration de la voirie vicinale, proposition dont la discussion a été réservée et ajournée à celle du présent projet de loi. Cette proposition, dit son auteur, se justifie pleinement par la considération que la nécessité d'une allocation supérieure à celle de 300,000 francs, pour la voirie vicinale, est, dès à présent généralement reconnue pour 1850; que l'objet de cette dépense n'a nullement le même caractère que les autres catégories de dépenses pour lesquelles un crédit est demandé par le Gouvernement, c'est-à-dire que cette dépense n'a pas, comme la plupart de celles-ci, une cause accidentelle, temporaire exceptionnelle; qu'il y a donc lieu de prendre dès à présent une résolution en ce qui concerne cet objet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, la section centrale supprime le § 2 de l'art. 2, et propose un article nouveau qui formerait l'art. 3, et qui serait conçu dans les termes suivants :

- « Il est ouvert, au Budget du Département de l'Intérieur de 1850, un crédit
- » supplémentaire de 100,000 francs pour amélioration de la voirie vicinale.
- » Ce crédit sera ajouté à celui de l'art. 45, chap. VIII de ce Budget, et
- » porté dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires.
- » Il sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1850. »

L'art. 3 est mis ensuite en discussion.

Le § 1^{er} porte que « les rentrées à opérer sur le fonds spécial, indiqué en l'article précédent, et celles qui pourront être remboursées sur le crédit de deux millions de francs, alloué par la loi du 18 avril 1848, pourront être employées, pendant une période de trois années, aux dépenses désignées ci-dessus, sous les litt. A et B. »

D'après la nature du crédit global que la section centrale propose d'accorder au Gouvernement, il est évident que les dispositions de ce paragraphe ne peuvent recevoir son adhésion, car elle ne peut vouloir perpétuer, en quelque sorte, des dépenses dont les unes sont improuvées par elle d'une manière absolue, et dont les autres ne sont justifiées, à ses yeux, que par des circonstances tout exceptionnelles, qu'elle espère voir cesser avant l'expiration du terme indiqué.

Elle estime d'ailleurs que, même dans le sens du projet qui divise le crédit en plusieurs catégories, l'art. 3 consacrerait une manière peu régulière de procéder, puisque l'on pourrait ainsi reporter une très-forte partie du crédit sur les objets spécifiés aux litt. A et B, ou sur un seul d'entre eux.

Enfin, l'art. 3 serait, dans son opinion, contraire aux principes de la loi sur la comptabilité générale, et elle pense que toutes les sommes remboursées, tant sur le crédit de deux millions que sur celui accordé par la présente loi, doivent rentrer dans les caisses de l'État, sauf au Gouvernement à demander ensuite telles allocations qu'il jugera nécessaires.

Une note que M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu fournir à la section centrale, et qui est annexée au présent rapport, indique le montant des avances

faites sur le crédit de 2,000,000 de francs, et les termes de remboursement.

Le premier paragraphe de l'art. 3 est mis aux voix et rejeté.

Le second paragraphe du projet est ainsi conçu : « Il sera rendu compte » annuellement aux Chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la » présente disposition. »

La rédaction de cette disposition n'étant plus en harmonie avec le système adopté par la section centrale, un membre propose une nouvelle rédaction dans les termes suivants :

« Il sera fait un rapport spécial aux Chambres, avant le 31 décembre 1850, » concernant l'exécution de la présente loi. »

Ce paragraphe, ainsi rédigé, est adopté et deviendrait l'art. 4 de la loi.

Ici se terminait le présent rapport, mais au moment où il allait être déposé, M. le Ministre des Affaires Étrangères a annoncé qu'il désirait faire à la section centrale une communication nouvelle, relativement à ce qui en fait l'objet.

M. le Ministre s'étant donc rendu dans le sein de la section, l'a informée que plusieurs négociants très-recommandables d'Anvers, avaient conçu le projet d'une société en commandite avec la participation de l'État, pour l'exportation des produits belges et l'établissement de comptoirs à Syngapore et sur d'autres points de l'Inde; que, dans le but de favoriser l'industrie nationale et de maintenir le travail dans nos manufactures, le Gouvernement n'avait pas cru devoir repousser les propositions qui lui étaient faites à cet égard, et qu'il considérait même la participation de l'État à la société susmentionnée comme un emploi utile des fonds à provenir des rentrées à opérer sur le crédit de 2,000,000 et sur celui qui serait accordé par suite du présent projet de loi.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a remis, en même temps, à la section centrale une note que nous croyons utile d'annexer à ce rapport, pour donner à la Chambre une connaissance complète de la combinaison dont il s'agit.

M. le Ministre s'étant retiré, la section centrale a examiné la communication qu'elle venait de recevoir.

Un membre dit que le projet dont il s'agit excède, par sa nature et par son importance, le mandat qu'a reçu la section centrale d'examiner le projet tendant à ouvrir un crédit extraordinaire au Département de l'Intérieur; que l'objet de la communication nouvelle du Gouvernement peut faire naître des questions commerciales très-graves, sur lesquelles il serait à désirer que les sections particulières fussent consultées. Ce membre demande, en conséquence, que la section centrale décline sa compétence et propose la question préalable.

On répond que la formule générale : *Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation*, employée dans l'art. 1^{er}, litt. A du projet de loi dont la Chambre et la section centrale sont saisies, semble comprendre tous les genres d'encouragements qu'il serait jugé convenable d'employer.

Que la communication qui vient d'être faite, au nom du Gouvernement, n'est qu'un mode de plus d'encouragement à l'industrie et au commerce, ajouté à ceux dont il est fait mention aux annexes du projet dont on s'occupe, et que, par suite, la section centrale ne peut se dispenser de faire de ce nouveau moyen proposé l'objet de ses délibérations.

La proposition d'incompétence est mise aux voix et rejetée par parité de voix, un membre s'étant abstenu.

On aborde donc la discussion de la mesure proposée dans la note remise au nom du Gouvernement.

La section centrale ne se croit pas appelée à examiner, en principe, les avantages ou les inconvénients que pourrait présenter l'établissement d'une société d'exportation, avec le concours de l'État. Mais il s'agit simplement pour elle de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'adhérer au projet d'intervention de l'État dans l'érection de la société en commandite dont il s'agit et d'après les bases indiquées dans la note susmentionnée.

Après un mûr examen, la section centrale pense que les conditions de ce projet sont beaucoup trop onéreuses pour pouvoir recevoir son assentiment et celui des Chambres.

En effet, sur un capital social de 2,000,000 de francs, l'État fournirait 500,000 francs et donnerait en outre, en dehors de sa mise, 50,000 francs à titre de subside pour couvrir en partie les frais de premier établissement des comptoirs.

En cas de perte s'élevant à 30 p. % du capital social, cette perte serait supportée jusqu'à concurrence de 25 p. % dudit capital (c'est-à-dire, pour les $\frac{5}{8}$ mes de la totalité) par la mise de l'État; et comme la société serait autorisée à liquider dès que la perte s'élèverait à 30 p. %, il s'en suivrait que, dans ce cas, l'État verrait s'absorber sa part intégrale, constituant le quart du capital, plus 50,000 francs pour frais de premier établissement, tandis que les sociétaires ne pourraient perdre, eux, au delà de 5 p. % du capital. En outre, si, comme cela est probable, les principaux bailleurs de fonds étaient en même temps directeurs ou administrateurs de la société, ils auraient, en peu d'années, prélevé sur le capital des appointements équivalents au moins aux 5 p. % de perte auxquels seuls ils seraient exposés et, par conséquent, même dans les circonstances les moins favorables, ils se retireraient indemnes de l'opération.

Les engagements que prendrait, à son tour, la société, ne pourraient être, d'après la section centrale, une compensation suffisante pour ce qu'il y aurait de trop onéreux, dans la position qui serait faite à l'État. Ces engagements consisteraient à établir, dans le courant de la présente année, un comptoir central à Syngapore, lequel aurait successivement plusieurs succursales sur d'autres points de l'Inde; à exporter des produits manufacturés belges pour une valeur de 500,000 francs au moins pendant la première année, et pour une valeur d'un million de francs au moins pendant chacune des années suivantes. Enfin à renoncer à toute répartition de dividende sur les bénéfices, au delà des intérêts de 5 p. %, jusqu'à ce que le remboursement de la part fournie par l'État ait été effectué.

La section centrale n'a donc pu, pour les motifs ci-dessus exprimés, donner son approbation aux conditions proposées; toutefois, plusieurs de ses membres ne se sont pas montrés défavorables au principe de l'établissement de comptoirs dans les pays d'outre-mer.

La section est, du reste, d'avis que si de nouvelles propositions devaient être faites de la part du Gouvernement pour la création d'une semblable institution, il serait absolument nécessaire qu'elles fissent l'objet d'un projet de loi, auquel

des statuts bien déterminés seraient annexés; que ce projet de loi reçût la publicité convenable pour que, tous les intérêts étant suffisamment avertis, l'opinion publique pût se manifester sur son mérite; et qu'il faudrait, enfin, que ce projet fût soumis, selon les règles ordinaires, à l'examen préalable des sections de la Chambre.

La discussion étant terminée, la question suivante est posée à la section centrale :

« Y a-t-il lieu d'autoriser le Gouvernement à intervenir jusqu'à concurrence d'une somme de 550.000 francs dans une société en commandite pour l'établissement de comptoirs, suivant les conditions indiquées dans la note soumise à la section centrale par M. le Ministre des Affaires Étrangères? »

Cette question est rejetée à la majorité de cinq voix; deux membres s'étant abstenus.

Le Rapporteur,
MONCHEUR.

Le Président,
VERHAEGEN.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Léopold, Roi des Belges, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit de quatre cent mille francs (400,000 francs), pour aider au maintien du travail, et particulièrement du travail industriel, et pour faciliter l'exportation des produits et fabricats belges, ainsi que pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières.

ART. 2.

Ce crédit sera prélevé sur l'excédant des ressources, prévu pour l'exercice 1849, et formera l'art. 117, chap. XXV du Budget du Ministère de l'Intérieur, pour cet exercice.

ART. 5.

Il est ouvert au Budget du Département de l'Intérieur de 1850 un crédit supplémentaire de 100,000 francs, pour l'amélioration de la voirie vicinale.

Ce crédit sera ajouté à celui de l'art. 45, chap. VIII de ce Budget, et porté dans la colonne des charges extraordinaires et temporaires. Il sera prélevé sur les ressources de l'exercice 1850.

ART. 4.

Il sera fait un rapport spécial aux Chambres, avant le 31 décembre 1850, concernant l'exécution de la présente loi.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Bruxelles, le 17 avril 1849.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

A l'occasion de l'examen du projet de loi allouant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs, la troisième et la cinquième section de la Chambre ont demandé à connaître sommairement l'emploi du crédit de deux millions, ouvert par la loi du 18 avril 1848, et les résultats que l'on en avait obtenus.

Le crédit de deux millions a été affecté à quatre catégories de dépenses se rapportant aux objets suivants :

- 1° Travaux publics, voirie vicinale, etc. ;
- 2° Subsidés et avances pour le maintien du travail industriel ;
- 3° Encouragements au commerce d'exportation, primes de sortie, bourses de voyage ;
- 4° Mesures spéciales dans l'intérêt de la classe laborieuse, assainissement des quartiers d'ouvriers, encouragements à des institutions de prévoyance.

Voici quelle a été la part d'imputations pour chacun de ces objets :

		NON REMBOURSABLE.	REMBOURSABLE.
1° Travaux publics	822,000	564,000	258,000
2° Subsidés et avances en faveur de l'industrie	520,000	16,000	504,000
3° Encouragements au commerce d'exportation.	455,000	545,000	110,000
4° Mesures spéciales en faveur de la classe ouvrière	58,000	58,000	"
	<u>1,855,000</u>	<u>961,000</u>	<u>872,000</u>

Pour diverses mesures arrêtées en principe, il reste à faire une dépense d'environ 90,000 francs. De plus, la liquidation des primes de sortie absorbe chaque jour de nouvelles sommes.

Le résultat que l'on a obtenu de l'emploi du crédit peut être indiqué d'une manière générale.

On est parvenu, à l'aide des ressources mises à la disposition du Gouvernement par la Législature, à créer des travaux importants d'utilité publique ; à maintenir l'activité dans beaucoup d'usines industrielles ; à donner l'élan au commerce d'exportation vers des marchés nouveaux ; à prendre, enfin, d'une manière spéciale, en faveur de la classe ouvrière, certaines mesures qui recevront successivement une plus grande extension.

Une énonciation détaillée de chacun des résultats particuliers serait très-difficile; on pourra s'en former une idée aussi complète que possible, lors du rapport spécial, qui doit être fait aux termes de l'art. 3 de la loi du 18 avril 1848.

La troisième et la cinquième section ont demandé, en second lieu, quelle était la somme restant disponible sur le crédit.

Par les chiffres indiqués plus haut, l'on a pu voir que l'excédant disponible était très-faible.

En tenant compte des primes à liquider, on peut même considérer le crédit comme entièrement absorbé.

Il a été demandé ensuite quels étaient les besoins qui avaient fait surgir la proposition de crédit extraordinaire et quel était le degré d'urgence de ces dépenses.

Nous avons dit, dans l'Exposé des motifs, que l'allocation demandée serait particulièrement répartie entre les objets suivants :

- A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation ;
- B. Améliorations agricoles, colonisation intérieure ;
- C. Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière ;
- D. Amélioration de la voirie vicinale ;
- E. Encouragements aux gens de lettres et aux artistes ;
- F. Subsidés aux communes pour secours aux indigents.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de donner des indications sommaires sur l'urgence de chacune de ces mesures.

A. Encouragements à l'industrie et au commerce de l'exportation.

L'arrêté royal du 21 décembre 1848 a décidé que des primes de sortie continueraient à être accordées pour les tissus de coton, jusqu'au 1^{er} juillet 1849, et pour les tissus de lin, selon la destination, jusqu'à la même époque ou jusqu'au 1^{er} janvier 1850.

L'expérience de tous les jours prouve que, sous l'influence du régime des primes, l'exportation des tissus de lin, surtout, prend une extension assez considérable vers des marchés qui, jusqu'ici, n'avaient offert qu'un débouché peu important à nos toiles.

Cet essor très-satisfaisant paraît devoir se maintenir et même augmenter. Dans cette prévision, et en supposant même que les exportations continuent seulement leur marche actuelle, des fonds sont indispensables pour la liquidation des primes.

En outre, un élan marqué se manifeste, en ce moment, vers des entreprises commerciales au lointain. Le Gouvernement a pu apprécier déjà l'effet très-favorable qui a été obtenu par les encouragements qu'il a accordés à des entreprises de cette nature, et il désire être à même de les continuer. Plusieurs combinaisons nouvelles de cette espèce lui sont soumises en ce moment même.

Les considérations ont été indiquées, en partie, dans l'Exposé de motifs du projet de loi. On y a fait connaître aussi qu'une partie du nouveau crédit à consacrer à l'industrie était destinée à permettre la continuation de la mise en pratique du système qui est appliqué dans les Flandres et dont les résultats satisfaisants ne sont pas contestés.

B. *Améliorations agricoles, colonisation intérieure.*

Les besoins qui ont fait surgir la demande de crédit d'un million entre le Budget de 1849 et celui de 1850 ne datent pas de la présentation de cette demande; ils existent depuis longtemps. Ils ont été reconnus, notamment en ce qui concerne la colonisation intérieure, par tous les corps compétents et intéressés, par le comité consultatif pour les affaires des Flandres, par les conseils provinciaux, etc., etc.

Si la loi, en ce qui concerne la colonisation intérieure, n'a pas été présentée plus tôt, c'est que l'instruction n'a pas été terminée plus tôt. Quant au degré d'urgence des dépenses, il est, ce semble, facile de l'apprécier. Tous ceux qui admettent que le Gouvernement ne doit pas se croiser les bras, en face de la situation des Flandres, qu'il doit avoir recours, aussitôt que possible, à l'essai ou à l'application complète des remèdes qui peuvent soulager ces populations souffrantes, tous ceux-là admettront l'urgence absolue du projet de loi. La solution de cette question dépend donc entièrement du point de vue où on se place pour l'examiner. Une société s'est organisée en Campine: elle a acheté des bruyères, préparées à l'irrigation, qu'elle va mettre complètement en culture; plusieurs particuliers sont sur le point d'exécuter des travaux semblables. Le Gouvernement lui-même en a à mettre en exécution: on a cru que ce moment, où beaucoup de main-d'œuvre va être offerte en Campine, était des plus favorables pour tenter un essai de colonisation et pour donner suite à ce projet, dont les bases sont déjà indiquées dans la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement. En vertu de cette dernière loi, le Gouvernement aurait pu entreprendre la fondation de colonies dans la Campine; mais en prélevant les fonds nécessaires sur le crédit de 500.000 francs alloué par cette loi, il se serait mis dans l'impossibilité de continuer aucun des travaux de défrichement entrepris, soit dans la Campine, soit dans les provinces de Liège, de Namur et de Luxembourg.

C. *Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière.*

La note annexée sub litt. *D* à l'exposé des motifs, à l'appui de la demande du crédit extraordinaire d'un million, indique les mesures qui ont été prises dans l'intérêt de l'hygiène publique et de l'assainissement des habitations de la classe ouvrière.

Parmi ces mesures, il en est dont on peut déjà apprécier l'efficacité: c'est la formation des comités spéciaux de salubrité publique institués dans les villes et dans les grandes communes rurales. Ces comités, institués dans le but de rechercher et d'indiquer les causes de toute nature qui compromettent la santé publique, ainsi que les améliorations à introduire dans les diverses localités, sous le triple rapport de l'assainissement des rues et des habitations, du manque absolu ou de la mauvaise construction des égouts et de l'insuffisance des eaux, ces comités s'occupent, en général, de leur mission avec un zèle digne d'éloges, et leurs rapports confirment, à chaque page, l'opinion du Gouvernement sur la nécessité d'entrer largement dans la voie des améliorations hygiéniques.

Mais les travaux de ces comités seraient, en quelque sorte, frappés de stérilité si le Gouvernement devait refuser aux communes son intervention dans la

dépense des améliorations dont l'urgence est constatée. Trop de charges pèsent déjà sur les communes, pour qu'elles en acceptent de nouvelles sans y être excitées, en quelque sorte, par l'appât des encouragements pécuniaires que le Gouvernement pourrait leur offrir.

Il importe donc de stimuler le zèle des communes et des associations particulières, et de seconder par des subsides leurs efforts pour l'exécution de travaux d'hygiène publique et d'assainissement.

Les résultats déjà acquis démontrent, d'ailleurs, l'utilité de l'intervention de l'État dans les dépenses de l'espèce.

Une somme de 70,696 francs, imputable sur le crédit de deux millions ouvert au Département de l'Intérieur par la loi du 18 avril 1848, a été répartie entre dix communes, à titre de subsides pour travaux d'assainissement. La dépense des travaux dont cette somme assurera l'exécution, est évaluée à près de 350,000 francs !

Les localités entre lesquelles s'est opérée la répartition de la somme de 70,696 francs, mentionnée ci-dessus, sont les villes de Liège, Menin, Courtrai, Bruges, Alost et Tirlemont, et les communes d'Ixelles, Jodoigne, Dour et Callenelle.

On voit que ce n'est pas dans les villes seulement que la nécessité d'entreprendre des travaux d'assainissement se fait sentir. Ainsi que l'attestent les rapports des comités de salubrité publique, cette nécessité n'est pas moins impérieuse dans un grand nombre de communes rurales, et il serait à désirer que le Gouvernement fût à même d'aider efficacement les autorités locales à y satisfaire.

Les demandes de subsides pour travaux d'assainissement, qui sont en ce moment en instruction, émanent des communes d'Ath, Namur, Mariembourg, Rosée, Arlon, Ensival, Verviers, Herstal, Chimay, Frameries, Maeseyck, Marche, Dison, Lierre, Ostende, Ellezelles, Chièvres, Tournay, Erembodegem, Grammont et Velsique-Ruddershove.

De nouvelles demandes arrivent chaque jour au Ministère, mais dans toutes les communes, sans exception, l'exécution des travaux projetés reste subordonnée à l'intervention de l'État dans la dépense de ces travaux.

Or, pour que cette intervention puisse se produire, il est indispensable que le Gouvernement ait à sa disposition les ressources extraordinaires que lui offrira le crédit demandé.

D. *Amélioration de la voirie vicinale.*

Obligé, par les circonstances, d'accorder des secours aux communes pour les aider à soulager leurs indigents, le Gouvernement a voulu que ces secours reçussent une application utile, au double point de vue des nécessités du moment et des besoins de l'avenir. Il a cru que le meilleur moyen d'atteindre ce but était d'encourager les travaux de la voirie vicinale.

Les résultats n'ont pas trompé son attente. Les travaux exécutés aux chemins ont, en effet, puissamment contribué au soulagement des classes nécessiteuses, et les communes, en général, se sont fait un devoir d'appliquer à ces utiles travaux, en même temps que les secours qu'elles ont obtenus de l'État, une partie notable des ressources qu'elles destinaient au soutien des familles pauvres.

Le chiffre total des subsides accordés, en 1848, sur les fonds de l'État, pour l'amélioration de la voirie vicinale, s'est élevé à 692,164 francs.

On évalue à 2,618,068 francs la valeur des travaux qui ont été exécutés à l'aide de cette somme.

Il est permis de croire que les besoins seront moins étendus en 1849, que ceux auxquels il a fallu pourvoir dans le courant de l'année dernière. Mais il importe de remarquer, qu'indépendamment des subsides accordés en 1848, beaucoup de subsides ont été promis, et que le Gouvernement, pour ne point paralyser l'exécution des projets les plus utiles, s'est trouvé dans la nécessité de disposer, par anticipation, de la majeure partie du crédit de 300,000 francs qui figure au Budget de 1849; de sorte que, si des ressources extraordinaires ne lui étaient accordées, le Gouvernement se trouverait dans l'impossibilité, au grand préjudice de l'agriculture et de la classe ouvrière, de continuer son concours aux communes qui font des sacrifices pour l'amélioration de leurs chemins.

Les demandes de subsides dont l'instruction remonte à l'année 1848, et auxquelles il faudra satisfaire au moyen des crédits de l'exercice courant, s'élèvent, pour les neuf provinces, à une somme d'environ 280,000 francs.

Il serait difficile de donner l'indication approximative des propositions qui seront faites pour la répartition des subsides en 1849. Mais, en se basant sur les propositions déjà parvenues au Ministère, on peut prévoir qu'elles excéderont de beaucoup le chiffre du crédit ordinaire qui figure au Budget.

E. Encouragements aux gens de lettres et aux artistes.

Il est porté au Budget, en faveur des lettres et des sciences, pour encouragements, souscriptions et achats, une somme de 44,000 francs. Déjà cette somme est engagée pour 38,620 francs; il ne reste donc plus disponible qu'une somme de 5,380 francs, tandis qu'il existe un très-grand nombre de demandes, dont plusieurs remontent à 2 et 3 ans, mais n'ont pu recevoir de suite jusqu'à ce jour, malgré les titres qu'elles ont à la bienveillance du Gouvernement, parce que la modicité de l'allocation annuelle, jointe à la nécessité de liquider successivement des engagements contractés d'ancienne date, ne permettait, chaque année, que d'accorder très-peu d'encouragements.

Il est donc vivement à désirer que des ressources extraordinaires permettent au Gouvernement de régulariser cette situation et de venir en aide aux littérateurs, à qui la concurrence de la contrefaçon et le cercle restreint de lecteurs font, en Belgique, une position difficile et exceptionnelle.

Quant aux beaux-arts, les besoins sont encore plus impérieux.

Il est porté au Budget, pour les encouragements généraux à accorder aux arts, une somme de 67,000 francs, y compris une allocation extraordinaire de 12,000 francs, destinée spécialement au paiement du prix des objets d'arts commandés pour la décoration du Palais de la Nation. Or, les engagements atteignent, dès à présent, le chiffre de 91,400 francs.

Il y a donc de ce chef un déficit de 24,400 francs, qui peut, à la vérité, être évité, en reportant plusieurs dépenses sur des exercices futurs. Mais, il n'en est pas moins évident que, dans ce moment même, le Gouvernement est hors d'état de faire exécuter de nouveaux travaux.

F. *Subsides aux communes pour secours aux indigents.*

Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, bien qu'en général, la situation des communes se soit notablement améliorée, il en est un certain nombre où la classe ouvrière a souffert de l'insuffisance de la récolte des pommes de terre, et quelques autres que les dernières crises ont laissées dans une position telle, qu'il leur serait impossible de se relever sans assistance.

Un assez grand nombre de demandes de secours sont à l'instruction, et il en parvient encore journellement.

D'après ce qui précède, on pourrait répartir comme suit l'allocation demandée :

A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation	fr. 200,000 »
B. Amélioration agricoles, colonisation intérieure.	350,000 »
C. Travaux d'assainissement	150,000 »
D. Voirie vicinale	170,000 »
E. Encouragements littéraires et artistiques	100,000 »
F. Subsides aux communes pour secours aux indigents	30,000 »
	<hr/>
TOTAL.	fr. 1,000,000 »

Ces dépenses seraient prélevées, comme le porte l'art. 2 du projet, la moitié sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1849; l'autre moitié serait rattachée au Budget de 1850.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien communiquer à la troisième et à la cinquième section de la Chambre des Représentants les renseignements qui précèdent et qui pourront être consultés, peut-être avec utilité, par la section centrale.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Avances faites sur le crédit de 2,000,000 de francs.

La somme totale des avances s'élève à	fr.	979,390 »
Somme remboursée dans le courant de 1848. fr.		110,000 »
Somme à recouvrer en 1849		526,554 »
— en 1850		9,500 »
— en 1851		43,000 »
— en 1852		3,000 »
— en 1853		41,000 »
— en 1854		46,336 »
Somme dont l'époque du recouvrement n'est pas précisément déterminée (1)		200,000 »
		979,390 »

NOTA. — On croit devoir rappeler ici l'observation faite dans l'Exposé des motifs du projet de loi du 25 mars dernier, relatif à la demande de crédit d'un million, que « il est à prévoir que certains termes de paiement devront être prolongés. » Cette observation s'applique surtout aux termes qui doivent échoir en 1849.

(1) Cette somme constitue l'avance accordée à la ville de Bruxelles et dont le remboursement doit s'opérer au moyen du versement au trésor du montant de l'indemnité due à la ville pour le nombre de chevaux de la garnison, qui sont logés dans les écuries militaires. Ce versement prendra cours au 1^{er} janvier 1850.

NOTE

A l'appui de l'article 1^{er}, litt. A, et de l'article 2 du projet de loi présenté par le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 23 mars 1849, relatifs à un crédit d'un million de francs.

L'utilité des comptoirs belges à l'étranger, l'influence favorable qu'ils peuvent exercer sur l'exportation de nos produits manufacturés, ne sont pas contestables.

L'établissement de comptoirs était l'un des avantages les plus certains et les plus efficaces qu'on attendait de la création d'une société générale de commerce.

Cette société, pour laquelle tant de vœux se sont manifestés, ne saurait être formée maintenant; c'est ce que reconnaissent eux-mêmes les partisans les plus ardents de l'institution.

Il importe, cependant, de réaliser sans plus attendre, ce qui est immédiatement praticable dans cet ordre d'idées.

Si une société générale de commerce, embrassant à la fois le monde entier et tous les genres de transactions, est impossible, au moins dans les circonstances actuelles, il n'en est pas de même de la formation de comptoirs sur quelques points du globe, plus particulièrement indiqués.

Par l'initiative, digne d'éloges, de quelques négociants, des maisons de commerce ou comptoirs belges ont été établis déjà dans différentes contrées d'outre-mer; mais ces établissements sont en petit nombre; et il n'en existe pas là où surtout ils seraient le plus nécessaires, au point de vue des intérêts généraux du pays. Rien ne fait prévoir que ces lacunes soient comblées dans un avenir prochain, si l'on doit attendre le progrès des seuls efforts individuels.

Parmi les pays où le défaut de comptoirs belges se fait sentir et où leur existence présenterait le plus d'avantages et le plus de chances de succès, les Indes orientales doivent être citées en première ligne.

En effet, la Belgique consomme annuellement en produits des Indes orientales, cafés, sucres, riz, épiceries, etc., pour une valeur de plus de 20 millions de francs.

D'un autre côté, le marché de l'Inde offre un débouché immense pour nos produits manufacturés, notamment pour les colonnades, les draps, les armes, les clous, les verreries, etc.

On pourrait même affirmer que tout ce que la Belgique est susceptible de produire en tissus de coton serait porté dans l'Inde, que la quantité passerait inaperçue dans ce grand courant commercial; et il est à remarquer que les tissus de coton à carreaux, fabriqués à la main, forment un des articles essen-

tiels de la consommation dans l'Inde, et qu'ils peuvent être fournis par nous à moindre prix que par nos concurrents.

Il y a donc des éléments certains pour établir des rapports directs et importants entre la Belgique et l'Inde.

Aux éléments que la Belgique trouve dans son commerce propre, viennent se joindre ceux de commerce d'entrepôt, pour l'exploitation duquel nous sommes si avantageusement placés.

Cependant jusqu'ici, nos rapports directs avec l'Inde sont restés très-circoscrits, et dès lors l'exportation de nos produits manufacturés vers ce marché si important n'a pu se développer.

C'est pour favoriser et étendre cette exportation que nous avons surtout un très-grand intérêt à remédier à l'état de choses actuel et à créer des rapports directs avec l'Inde.

Ce qui donne à ces rapports directs une valeur toute spéciale, c'est la variété et la quantité des marchandises à tirer de l'Inde.

Dans une opération commerciale avec l'Inde, la spéculation porte principalement sur les denrées coloniales; c'est l'objet capital de l'opération. Or pour payer ces denrées, que la Belgique consomme en si grande quantité et pour une valeur considérable, le spéculateur, faisant des achats sur les lieux de production, sera toujours porté, son intérêt particulier l'y convie, à expédier *des marchandises* de préférence à du *numéraire* ou à des *traites*, car le taux du change rend ce dernier mode très-onéreux. D'ailleurs l'envoi de marchandises belges en échange des produits de l'Inde est d'autant plus avantageux, que beaucoup de nos articles, tant par leur qualité que par leur prix, conviennent parfaitement pour le marché.

L'établissement de comptoirs belges dans l'Inde est donc une chose extrêmement désirable et qui ne peut manquer d'exercer la plus heureuse influence sur l'industrie et le commerce du pays.

Mais il ne suffit pas qu'un comptoir soit fondé, il faut qu'il soit mis en activité, que la solidité et la bonne gestion des intérêts qui lui sont confiés, soient garanties par une maison de commerce ou par une société ayant pour siège la Belgique. C'est là une condition indispensable. Une telle organisation exige des capitaux assez considérables; l'esprit d'entreprise, en pareille matière, est peu développé encore parmi nous, et on ne peut espérer que l'œuvre s'accomplisse sans le concours du Gouvernement. Ce concours ne pourrait, semble-t-il, être donné dans un but commercial plus utile.

Quelques-uns des principaux négociants d'Anvers ont fait au Gouvernement des propositions pour la formation d'une société qui réponde aux vues que nous venons d'indiquer, puisqu'elle aurait pour objet l'exploitation du commerce direct avec les Indes orientales et l'établissement, dans ces parages, de comptoirs belges.

La participation du Gouvernement a été réclamée.

Voici les bases de l'arrangement qui doit régler la participation de l'État et les obligations de la société à créer.

La société sera formée en commandite au capital de deux millions de francs. Elle contracte l'obligation d'établir, dans le courant de la présente année 1849, un comptoir central à Syngapour, lequel aura successivement des succursales à Batavia, à Manille, en Chine et sur d'autres points de l'Inde. Elle doit ex-

porter des produits manufacturés belges pour une valeur de 500,000 francs au moins pendant la première année, et pour une valeur d'un million de francs au moins pendant chacune des années suivantes.

L'État fournit un quart du capital social, soit 500,000 francs. Il fournit, en outre, un subside, une fois payé, de 50,000 francs, pour couvrir en partie les frais de premier établissement des comptoirs.

En cas de perte, s'élevant à 30 p. % du capital social, la perte est couverte jusqu'à concurrence de 25 p. % par la mise de l'État.

Les fonds versés produisent un intérêt de 5 p. %; cet intérêt ne pourra être prélevé que sur les bénéfices réalisés, tous frais préalablement déduits.

Tous les bénéfices en sus des intérêts seront réservés et capitalisés jusqu'à ce que la somme de ces bénéfices atteigne le chiffre de la part fournie par l'État, laquelle alors sera remboursée.

Jusqu'à ce que ce remboursement ait été effectué, les associés renoncent à toute répartition de dividende au delà de l'intérêt de 5 p. %.

Enfin, la société ne pourra liquider que lorsque les pertes auront absorbé 30 p. % du capital social.

Assurément, ces conditions sont très-favorables aux négociants intéressés dans la société; mais ce qui n'est pas moins évident, c'est qu'il est extrêmement difficile de déterminer les capitaux privés à s'engager dans des entreprises fondées sur des bases aussi larges; c'est qui le prouve, c'est que tous les efforts qui ont été faits jusqu'à présent vers ce but ont échoué.

Il est à remarquer aussi que, dans la combinaison projetée, si, d'une part, les chances de perte pour les intéressés sont presque annulées, il y a pour eux, d'autre part, interdiction de toute répartition de bénéfices jusqu'au moment où l'État sera remboursé de la totalité de sa mise de fonds.

D'un autre côté, il faut tenir compte des chances de succès très-réelles que présente l'entreprise et qui rendent tout à fait improbable une perte de 30 p. % sur le capital social; il faut tenir compte aussi de l'importance des résultats matériels que l'on peut attendre de cette entreprise, sous le rapport commercial et industriel, et de l'heureuse influence qu'elle peut exercer sur la situation du pays en général; il faut considérer que la création d'une société et l'établissement de comptoirs pour l'exploitation du commerce des Indes orientales est peut-être ce qui peut donner le plus grand élan au commerce national; et, si l'on a égard à toutes ces considérations, on reconnaîtra que l'application d'une somme de 550,000 francs, dans le but et aux conditions stipulées, est un acte éminemment utile.

On s'est plaint bien souvent du défaut de débouchés pour les produits de nos fabriques; les débouchés existent; ce qui manque, c'est le moyen de les exploiter.

La création de la société dont il vient d'être parlé lève cet obstacle, pour ce qui regarde les Indes orientales, et de tous les débouchés, celui-là est certainement le plus important.

